

Décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la révision du PLU de Saint-Lys (31)

n°saisine 2019-7345 n°MRAe 2019DKO149 La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 :

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe :

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- relative à la révision du PLU de Saint-Lys (31) ;
- déposée par la commune ;
- reçue le 29 mars 2019 ;
- n°2019-7345 :

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 avril 2019 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Lys (9539 habitants en 2016), qui présente une croissance démographique annuelle de 1,5 % entre 2011 et 2016, procède à la révision de son PLU et prévoit notamment :

- l'accueil de 3 300 habitants supplémentaires à une échéance de 15 ans, soit 220 habitants par an;
- la construction de 100 à 105 logements par an soit 1 000 logements entre 2016 et 2026, dont 330 environ en intensification/densification des zones urbaines existantes et 675 logements en extension de l'urbanisation sur une surface de 44 hectares de zones agricoles et naturelles, la surface dédiée aux activités économiques n'étant pas précisée;

## Considérant la localisation des secteurs ouverts à l'urbanisation :

- dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine, révisé le 24 mars 2016 :
- dans un secteur soumis à une forte pression démographique au sein de l'agglomération toulousaine;
- pour certains, en discontinuité du bâti existant ;
- pour certains, dans des secteurs concernés par la trame verte et bleue communale;
- pour certains, en zone inondable ;

**Considérant** que le dossier de demande d'examen au cas par cas établit, sur la base d'un inventaire naturaliste, la présence d'enjeux jugés « modérés » à « forts » sur plusieurs parcelles ouvertes à l'urbanisation, avec notamment la présence de milieux humides ;

**Considérant que** la capacité résiduelle de la station de traitement des eaux usées (STEU) est insuffisante pour accueillir la population correspondante à l'ensemble des projets inscrits au PLU;

**Considérant en conclusion** que le projet de révision est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, notamment sur la biodiversité et les continuités écologiques, l'exposition aux risques naturels, la qualité de la ressource en eau, les déplacements et les

impacts liés en matière de consommation d'énergie, d'émission de gaz à effet de serre et de qualité de l'air ; qu'il est nécessaire de justifier les choix opérés au regard des alternatives possibles et de leurs impacts environnementaux, d'analyser ces impacts et de prévoir les mesures de nature à les éviter, les réduire voire les compenser :

## Décide

## Article 1er

Le projet de révision du PLU de Saint-Lys, objet de la demande n°2019-7345, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : <a href="https://www.side.developpement-durable.gouv.fr">www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a> et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <a href="https://www.side.developpement-durable.gouv.fr">https://www.side.developpement-durable.gouv.fr</a>.

Fait à Marseille, le 5 juin 2019

Philippe Guillard Président de la MRAe Occitanie

73

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)* 

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

<u>Courrier</u>
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

<u>Télérecours accessible par le lien</u> http://www.telerecours.fr

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.